



Renonciation du syndic (autre nature : désistement)

Direction générale du registre foncier

Référence légale : Loi sur la faillite et l'insolvabilité, art. 20

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, l'article 20 L.f.i. édicte ce qui suit :

(1) « Le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, renoncer à la totalité ou une partie de son droit, titre ou intérêt visant un immeuble ou un bien réel du failli, au moyen d'un avis de renonciation; le fonctionnaire responsable du bureau compétent où a été consigné le titre du bien doit, sur présentation de l'avis, l'accepter et le consigner sur le registre foncier.

Effet de l'avis

(2) La consignation emporte mainlevée ou libération de tous documents antérieurement consignés sur le registre foncier par le syndic, ou en son nom, relativement aux biens mentionnés dans l'avis. »

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé

Mentions prescrites : Cet avis peut être présenté à des fins d'inscription de droits ou à des fins de radiation.

- ♦ Mentions de l'article 2981 C.c.Q. et de l'article 41 R.P.F.
- ♦ Si l'immeuble *n'est pas immatriculé*, la réquisition doit, pour les actes dont la nature est énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, « porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble. » (art. 52 R.P.F.) Ces renseignements peuvent se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. Sans le nom de la municipalité, la saisie ne peut être effectuée.

Mentions spécifiques

1. Mention spécifique si : avis de renonciation (ou de désistement) présenté à des fins d'inscription
 - Désignation de l'immeuble

2. Mention spécifique si : avis de renonciation ou de désistement présenté à des fins de radiation
- Indications des numéros d'inscription à radier et le nom des circonscriptions foncières visées.
 - La désignation de l'immeuble n'est pas requise (art. 3072.1 C.c.Q.). Toutefois, comme l'avis de renonciation est une nature énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, si elle ne comporte pas la désignation d'un immeuble (immatriculé ou non), elle doit indiquer le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition. À moins que le requérant ne produise, avec cette réquisition, la déclaration distincte du syndic portant l'indication requise (art.13 de la Loi).

Désignation de l'immeuble

- ♦ Oui. Si l'avis de renonciation (ou de désistement) du syndic est présenté à **des fins d'inscription**.
- ♦ Non. Si cet avis est présenté à **des fins de radiation**.

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui. Si l'avis est notarié (art. 2988 C.c.Q.); si l'avis est sous seing privé (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Radiation

- ♦ L'avis de renonciation ou de désistement présenté à des fins de radiation emporte mainlevée de l'avis de nomination et de cession ainsi que de tous les documents relativement à la faillite du débiteur (art. 20 L.f.i.), notamment une préinscription ou un avis d'abandon. Les numéros des droits à radier et le nom des circonscriptions foncières visées doivent être indiqués dans la réquisition. L'officier n'a pas à exiger l'autorisation des inspecteurs.
- ♦ Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

Acte au long

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : « Renonciation du syndic » **ou** « Désistement du syndic »
3. *Parties requises* : Nom du syndic
Nom du failli

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Radiation

1. Sélectionner le type de réquisition « Radiation ».
2. Sélectionner le type de radiation « Mainlevée ».
3. *Partie requise* : Nom du requérant (créancier)
4. *Acte à radier* : Numéro d'inscription de l'acte à radier

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2012-02-17, 2014-09-16, 2015-08-26, 2019-01-16 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.